

PRIME-VERT



Table des matières

DÉFINITIONS	3
CONTEXTE.....	10
LÉGENDE DES PICTOGRAMMES	11
OBJECTIF GÉNÉRAL.....	12
STRUCTURE DU INITIATIVE	12
VOLET 1 : PROJETS INDIVIDUELS EN AGROENVIRONNEMENT PAR UNE EXPLOITATION AGRICOLE	13
Intervention	13
Objectif général du volet 1	13
Sous-volet 1.1 – Appui à la réalisation du PAD Objectif spécifique	13
Sous-volet 1.2 – Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles Objectif spécifique	18
Sous-volet 1.3 – Appui à la réalisation d’essais d’implantation de pratiques agroenvironnementales à la ferme	24
Sous-volet 1.4 – Appui à la conversion à l’agriculture biologique d’unités de production végétale, acéricole et apicole	28
Cumul des aides financières publiques pour le volet 1	31
VOLET 2 : PROJETS À PORTÉE COLLECTIVE EN AGROENVIRONNEMENT	33
Intervention	33
Objectif général du volet 2	33
Sous-volet 2.1 – Appui à la diffusion d’informations en agroenvironnement Objectif spécifique du sous-volet	33
Sous-volet 2.2 – Appui aux projets de mobilisation, de concertation et de transfert en agroenvironnement.....	37
Cumul des aides financières publiques pour le volet 2	40
CONDITIONS GÉNÉRALES D’ADMISSIBILITÉ ET DE MAINTIEN DE L’AIDE FINANCIÈRE.....	41
DISPONIBILITÉ DES FONDS.....	41
CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	42
AUTRES DISPOSITIONS	44
Obligation de procéder par appel d’offres public.....	Erreur! Signet non défini.
Visibilité	44
Modification du Initiative	44
Résiliation de l’aide financière.....	44
Refus, modification ou réduction de l’aide financière.....	44
DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	45
ANNEXE 1 - EXIGENCES, LIVRABLES, DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES POUR LES PRATIQUES ADMISSIBLES AU SOUS-VOLET 1.1 – APPUI À LA RÉALISATION DU PAD	46
ANNEXE 2 - EXIGENCES, LIVRABLES, DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS ADMISSIBLES AU SOUS-VOLET 1.2 – APPUI À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AGRICOLES .	60
ANNEXE 3 – DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES PROJETS DE COHORTE DU SOUS-VOLET 2.2	68

Définitions

Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés de couleur bleue et présentés en gras et en italique, par exemple « *demandeur* ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.

Aux fins de l'application de l'initiative Prime-Vert (Initiative), à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

Adaptation technologique

Ensemble de travaux consistant à modifier une technologie, un procédé ou une pratique à l'aide de connaissances ou d'informations existantes, mais non exploitées, que les entreprises peuvent utiliser pour mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

Agriculture de précision

Stratégie de gestion qui rassemble, traite et analyse des données temporelles, spatiales et individuelles et les combine avec d'autres informations pour appuyer les décisions de gestion en fonction de la variabilité estimée pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources, la productivité, la qualité, la rentabilité et la durabilité de la production agricole.

Agrotransformateur

Entreprise de transformation alimentaire qui est une *partie apparentée* à une *exploitation agricole*, située sur un des *sites* de l'*exploitation agricole*.

Avantages sociaux

Éléments de la *rémunération* dont bénéficie le salarié, en sus de son *salaire*. Les *avantages sociaux* comprennent les indemnités de vacances, les congés maladie et les jours fériés, les frais liés aux assurances collectives et les régimes de retraite.

Bande riveraine élargie

Zone de végétation permanente, sans labour ni intrant, qui marque la transition entre le champ et le cours d'eau. Elle peut être à l'état naturel ou aménagée. La largeur minimale de cinq (5) m de la bande riveraine est mesurée à partir de la ligne de la limite du littoral (anciennement, « limite des hautes eaux ») ou à partir de la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans. La largeur maximale est de 10 m, lorsque mesurée à partir de la limite du littoral (anciennement, « limite des hautes eaux »).

Bande végétalisée en littoral

Bande végétalisée constituée de végétaux vivaces présente sur une largeur d'au moins cinq (5) mètres de chaque côté des cours d'eau et d'au moins trois (3) mètres de chaque côté des fossés situés dans le littoral. La largeur minimum de la **bande végétalisée en littoral** est normée par l'article 335.1 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Bien que comparables à une bande riveraine, les **bandes végétalisées en littoral** ne peuvent pas être nommées « bande riveraine », car la notion de rive débute là où le littoral se termine.

Centre d'expertise

Organisme qui réalise des activités de transfert des connaissances d'intérêt public et collectif dans le secteur agricole. Il intervient en matière de vulgarisation des connaissances et de réalisation de projets pour améliorer le développement d'outils de gestion technique et agroenvironnementale.

Centre de diffusion

Organisme ayant un mandat de diffusion de connaissances scientifiques et techniques.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

Charges sociales

Mesures ayant une valeur financière s'ajoutant au salaire que prend un employeur au bénéfice de ses employés. Les **charges sociales** sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Elles comprennent les frais à déboursier par l'employeur à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et les frais liés à la Commission des normes, de l'Équité, de la Santé, et de la Sécurité du travail.

Conseiller

Toute personne qualifiée qui, dans le respect de sa profession et de son champ de compétence, offre aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire un service-conseil de nature professionnelle ou technique, dissocié de la vente de produit ou de service autre que le service-conseil. Le **conseiller** ne peut pas être le demandeur ou être à son emploi. Le **conseiller** émet une facture d'**honoraires professionnels** pour ses services.

Consultant

Personne qui donne des consultations et des avis circonstanciés (c'est-à-dire détaillés et complets) sur un aspect précis d'un projet collectif. Elle fournit habituellement au demandeur un rapport incluant des recommandations. Le **consultant** émet une facture d'**honoraires professionnels** pour ses services. Un partenaire qui réalise les activités suivantes pour un demandeur ne peut être considéré comme un **consultant** ni être rémunéré comme tel : planifier le projet, allouer et coordonner les ressources internes de l'organisation cliente (**demandeur**), prendre des décisions sur la mise en œuvre du projet, donner des directives aux employés de l'organisation cliente, s'occuper de la communication et participer aux rencontres aux côtés des dirigeants de l'organisation.

Contribution en nature

Contribution sans paiement correspondant à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet et auxquelles est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la **contribution en nature** pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre de cette Initiative, le bénévolat n'est pas considéré comme une **contribution en nature**.

Contribution non remboursable

Les **contributions non remboursables** (paiements de transfert) sont des transferts d'actifs monétaires ou d'immobilisations corporelles par un gouvernement, au titre desquels le gouvernement cédant : a) ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme dans le cas d'une opération d'achat, de vente ou autre opération d'échange; b) ne s'attend pas à être remboursé ultérieurement comme dans le cas d'un prêt; c) ne s'attend pas à obtenir un rendement financier direct, comme dans le cas d'un placement.

Conversion

Exploitation agricole ayant une ou des **unités de production** en **conversion** vers l'agriculture biologique pour laquelle ou lesquelles une démarche d'obtention d'une **certification biologique** auprès d'un organisme de certification accrédité par le CARTV a été engagée.

Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Coopérative agricole régie par la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ayant pour objet d'encadrer l'utilisation en commun entre les membres de biens ou de services nécessaires à l'exploitation de leur **exploitation agricole** (machinerie, équipements, intrants, outillage, etc.). La **CUMA** adopte des règlements internes qui prévoient notamment la formation de branches d'activité auxquelles les membres adhèrent, en signant un contrat d'engagement, afin d'utiliser en commun le matériel ou les services.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment remplie et signée par un responsable autorisé et comportant, lors de son dépôt aux fins de son analyse, l'ensemble des documents exigés à la rubrique *Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière*.

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la présente Initiative. Aux fins de l'application de la présente Initiative, le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière conclue en vertu de cette Initiative, ainsi qu'à son représentant dûment autorisé.

Développement expérimental

Type d'activité scientifique caractérisé par la réalisation de travaux systématiques, lesquels sont basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, afin de fabriquer de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes, pratiques et services ou d'améliorer ceux qui existent déjà.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Essai d'implantation

Essai qui vise la réalisation de travaux consistant à ajuster, à modifier ou à valider une technologie, un procédé, une connaissance ou une information existant de façon à faciliter l'utilisation et l'adoption de *pratiques agroenvironnementales éprouvées* par les entreprises.

Établissement d'enseignement

Tout *établissement d'enseignement* reconnu comme tel par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur.

Établissement de transfert technologique

Institution ayant son siège social au Québec et ayant un mandat de transfert de technologie à l'industrie, y compris les centres collégiaux de transfert de technologie et les *centres d'expertise* reconnus par le *Ministère*.

Établissement de recherche

Établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1) et les centres de recherche appliquée situés au Québec.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au *Ministère* conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Frais d'administration

Frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation du projet. Ils englobent les frais liés aux activités courantes de secrétariat, à la tenue de livres, à la comptabilité, à la poste, à la reprographie ainsi qu'à l'utilisation de matériel de bureau.

Honoraires professionnels

Rémunération à des personnes ou entreprises en échange de services professionnels permettant d'atteindre les résultats visés par le projet. Les *honoraires professionnels* doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire tenir compte des facteurs suivants : 1- le temps et l'effort consacrés au service, 2- la difficulté du service, 3- la prestation de services exigeant une compétence particulière, 4- la responsabilité assumée, 5- le résultat attendu, 6- les honoraires généralement exigés pour le service par des professionnels de compétences égales dans des circonstances comparables. Les *honoraires professionnels* font l'objet d'une facture émise au nom du demandeur et détaille, entre autres, la nature et le coût des services rendus. Un demandeur ou partenaire ne peut facturer des *honoraires professionnels* en lien avec le projet.

Main-d'œuvre non salariée

Personne qui exécute un travail sans *rémunération*. Il peut s'agir soit du *demandeur* ou *partenaire* ayant le statut de travailleur autonome et qui ne se verse aucun *salaire*, ou soit d'une personne non rémunérée liée par un contrat de travail au *demandeur* ou *partenaire*. Le bénévole n'est pas considéré comme étant de la *main-d'œuvre non salariée*.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Organisme privé

Organisme à but lucratif dont le mandat ainsi que les activités et les services sont liés au secteur agroalimentaire.

Partenaire

Toute entité, autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui collabore directement à la réalisation d'un projet en y contribuant en espèce ou en nature sans en être le *demandeur*.

Parties apparentées

Des parties sont apparentées lorsque l'une d'elles a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et de la famille immédiate comptent au nombre des *parties apparentées*.

Performance environnementale

La *performance environnementale* désigne la capacité d'une entreprise, d'un produit ou d'une activité à répondre aux exigences environnementales et à limiter son impact sur l'environnement

Pratique agroenvironnementale

Façon de faire, utilisation d'équipements ou d'aménagement d'ouvrages et d'infrastructures agricoles visant à préserver les ressources naturelles et à protéger l'environnement.

Pratique agroenvironnementale éprouvée

Pratique agroenvironnementale ayant fait l'objet de travaux de recherche scientifique dans des conditions semblables à celles du Québec et ayant permis de démontrer l'obtention de gains environnementaux et son applicabilité par les *exploitations agricoles* du Québec.

Précertification biologique

Attestation délivrée à une *exploitation agricole* par un organisme de *certification biologique* accrédité au cours de la dernière année de la période de *conversion* à l'agriculture biologique.

Production biologique

Mode de production axé sur la protection de l'environnement, le maintien de la biodiversité et le respect des cycles naturels qui est pratiqué par une **exploitation agricole** dont le ou les produits sont certifiés biologiques par un organisme de certification accrédité par le CARTV.

Projet à portée collective

Projet dont les retombées seront ressenties sur une région, un territoire ou un secteur d'activité.

Recherche appliquée

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. Elle est dirigée surtout vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une **recherche appliquée** portent en premier lieu sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

Recherche fondamentale

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation.

Relève agricole

Propriétaire d'une **exploitation agricole** qui correspond à l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Avoir suivi une des formations identifiées à l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;
- Détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise.

Rémunération

Compensations financières et avantages divers accordés à une personne en échange d'un travail ou d'un service. La **rémunération** inclut les bonis, les **avantages sociaux** et les **charges sociales**. La **rémunération** exclut les dépenses de déplacement et de séjour.

Salaire

Rémunération en monnaie courante versée par un employeur, le **demandeur** ou **partenaire**, à un salarié en contrepartie de son travail. Le **salaire** est calculé sur une base annuelle et horaire, et il comprend également tous les autres avantages ayant une valeur pécuniaire qui découlent du travail rendu par un salarié.

Site

Lieu situé au Québec où le projet du **demandeur** se déroule. Il correspond à une **unité d'évaluation** ou à des **unités d'évaluation** adjacentes appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis) ou à des **parties apparentées**.

Unité d'évaluation

Regroupement d'immeubles adjacents appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis) qui est utilisé à une même fin prédominante et qui n'est cessible que globalement, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite. Chaque *unité d'évaluation* est distinctement inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité où elle se trouve.

Unité de production

Désigne une partie identifiable d'une *exploitation agricole* dont le produit qui en est issu est ou sera certifié biologique par un organisme de certification accrédité par le CARTV au cours de la durée de l'Initiative.

Contexte

Le secteur agricole joue un rôle important au Québec en matière d'autonomie alimentaire durable, ainsi que dans le développement, la vitalité et la diversification économique des régions. Pratiquer l'agriculture dans le respect de l'environnement sans limiter le potentiel de production représente un défi pour les *exploitations agricoles*. Elles doivent adopter des pratiques durables qui permettent de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), de s'adapter aux changements climatiques, de préserver les ressources telles que les sols arables et l'eau. Elles doivent également répondre aux attentes des consommateurs en matière de produits biologiques, de produits agricoles respectueux de l'environnement et du bien-être animal.

En 2020, le Québec s'est doté du Plan d'agriculture durable 2020-2030 (PAD). Celui-ci vise à accélérer l'adoption de *pratiques agroenvironnementales* qui tiennent compte des préoccupations sociétales en matière d'environnement ainsi que des engagements liés aux changements climatiques et au développement durable du gouvernement québécois.

L'Initiative vient en appui au déploiement du PAD. Il contribue à accroître l'adoption de *pratiques agroenvironnementales* afin d'améliorer la *performance environnementale* du milieu agricole. L'Initiative est donc en lien avec les 5 objectifs du PAD, soit :

- Réduire l'usage des pesticides et leurs risques pour la santé et l'environnement;
- Améliorer la santé et la conservation des sols;
- Améliorer la gestion des matières fertilisantes;
- Optimiser la gestion de l'eau;
- Améliorer la biodiversité.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), l'Initiative est en appui à la Politique bioalimentaire 2025-2035 - *Nourrir nos ambitions* (Politique bioalimentaire), dont la vision consiste en un secteur bioalimentaire engagé pour l'autonomie alimentaire, guidé par la prospérité ainsi que la durabilité et au cœur de l'économie, des régions et de la santé du Québec. L'Initiative s'inscrit en cohérence avec les priorités de la Politique bioalimentaire dont l'orientation 3 visant à intensifier les pratiques durables et la réponse aux changements climatiques.

L'Initiative s'inscrit dans la continuité des orientations et actions du *Ministère* que l'on trouve par exemple dans l'objectif 2.3 de son Plan stratégique 2023-2027 qui est d'accompagner les entreprises bioalimentaires engagées dans l'implantation de pratiques d'affaires responsables.

L'Initiative est également en appui à de nombreuses initiatives en matière de développement durable, telles que la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030, la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, la Politique énergétique 2030, le Plan d'intervention pour la protection des pollinisateurs en milieu agricole Horizon 2030, le Plan nature 2030 et le Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver.

De plus, par ses actions en matière de gestion des matières fertilisantes azotées et de pratiques de conservation des sols, l'Initiative contribuera à l'atteinte d'une cible du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 pour le secteur agricole, soit une réduction des émissions liées à la gestion des sols en culture de 5 % par rapport à 2017. Plus globalement, il contribue à la cible que s'est fixée le gouvernement du Québec de réduction des émissions de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2035.

Légende des pictogrammes

Les pictogrammes représentent les objectifs soutenus par les pratiques des sous-volets 1.1 et 1.2.



Pesticides



Santé et conservation des sols



Gestion des matières fertilisantes



Gestion de l'eau



Biodiversité



Gestion des matières résiduelles



Réduction des gaz à effet de serre



Adaptation aux changements climatiques



Agriculture de précision

Objectif général

Accroître l'adoption de *pratiques agroenvironnementales* afin d'améliorer la *performance environnementale* du milieu agricole.

Structure de l'Initiative

L'initiative est organisée en fonction des volets et des sous-volets suivants.

Volets et sous-volets	Objectifs
VOLET 1 Projets individuels en agroenvironnement par une <i>exploitation agricole</i>	Accroître l'adoption de <i>pratiques agroenvironnementales</i> par les <i>exploitations agricoles</i> .
Sous-volet 1.1 Appui à la réalisation du PAD	Améliorer la gestion des ressources et de la biodiversité par la mise en place de <i>pratiques agroenvironnementales</i> associées aux enjeux découlant des objectifs du PAD.
Sous-volet 1.2 Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles	Accroître l'adoption par les <i>exploitations agricoles</i> et les <i>agrotransformateurs</i> des systèmes de gestion des matières résiduelles générées par les activités agricoles et d'agrotransformation.
Sous-volet 1.3 Appui à la réalisation d' <i>essais d'implantation</i> de <i>pratiques agroenvironnementales</i> à la ferme	Accroître la réalisation d' <i>essais d'implantation</i> en agroenvironnement.
Sous-volet 1.4 Appui à la <i>conversion</i> à l'agriculture biologique d' <i>unités de production</i> végétale, acéricole et apicole	Accroître la capacité de l'offre de produits agricoles biologiques ¹ par la <i>conversion d'unités de production</i> végétale, acéricole et apicole au mode de <i>production biologique</i> .
VOLET 2 <i>Projets à portée collective</i> en agroenvironnement	Contribuer à l'atteinte des objectifs ² prioritaires en agroenvironnement par la réalisation de <i>projets à portée collective</i> .
Sous-volet 2.1 Appui à la diffusion d'informations en agroenvironnement	Accroître la production et la diffusion d'informations sur les <i>pratiques agroenvironnementales</i> auprès des <i>exploitations agricoles</i> .
Sous-volet 2.2 Appui aux projets de mobilisation, de concertation et de transfert en agroenvironnement	Accroître la mobilisation et la concertation au sein du secteur agricole sur des enjeux agroenvironnementaux prioritaires.

¹ Pour des produits assujettis à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (LARTV).

² Les objectifs prioritaires sont formulés par les acteurs locaux et le gouvernement.

Volet 1 : Projets individuels en agroenvironnement par une exploitation agricole

Intervention

Le volet 1 de l'Initiative vise à accroître l'implantation de *pratiques agroenvironnementales* durables par les *exploitations agricoles* en réponse à la pression environnementale causée par certaines activités agricoles et en adaptation aux changements climatiques. Plus précisément, les interventions du présent volet visent à accroître l'adoption de *pratiques agroenvironnementales* favorisant l'atteinte des objectifs du PAD, la saine gestion des matières résiduelles issues de la production et de la transformation à la ferme ainsi que la *conversion* à l'agriculture biologique de productions végétales, acéricoles et apicoles. Les *essais d'implantation* à la ferme sont également possibles pour les entreprises qui souhaitent quantifier les gains environnementaux potentiels d'une pratique avant son déploiement à plus grande échelle sur leur exploitation.

Objectif général du volet 1

Accroître l'adoption de *pratiques agroenvironnementales* par les exploitations agricoles.

Sous-volet 1.1 – Appui à la réalisation du PAD

Objectif spécifique

Améliorer la gestion des ressources et de la biodiversité par la mise en place de *pratiques agroenvironnementales* associées aux enjeux découlant des objectifs du PAD.

Demands admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit faire partie de l'une ou l'autre des clientèles suivantes :

- une *exploitation agricole*;
- une *CUMA* dont la branche d'activité concernée par le projet compte au moins trois (3) exploitations agricoles.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- sont sous le coup d'une ordonnance du *Ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- avoir une durée maximale de deux (2) années entre l’octroi de l’offre d’aide financière et le dépôt des pièces justificatives;
- viser une ou plusieurs pratiques admissibles en lien avec au moins un des objectifs du PAD et répondre à leurs exigences spécifiques identifiées à l’annexe 1. Les pratiques admissibles par objectif du PAD sont :
 - objectif de réduction de l’usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l’environnement :
 - achat ou modification d’équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique;
 - achat ou modification d’équipement de réduction des risques liés aux pesticides;
 - implantation de filets anti-insectes;
 - utilisation d’agents de lutte biologique ou de phéromones;
 - objectif d’amélioration de la santé et de la conservation des sols :
 - achat ou modification d’équipements permettant simultanément le semis et l’incorporation de la semence de cultures de couverture;
 - objectif d’amélioration de la gestion des matières fertilisantes :
 - achat ou modification d’équipements améliorant la précision de l’épandage des matières fertilisantes;
 - objectif d’optimisation de la gestion de l’eau :
 - implantation d’ouvrages hydroagricoles;
 - implantation d’ouvrages d’approvisionnement et de stockage d’eau³;
 - achat ou location d’équipements de gestion de l’eau d’irrigation⁴;
 - objectif d’amélioration de la biodiversité :
 - aménagement de haies agroforestières;
 - aménagement de **bandes riveraines élargies** et de **bandes végétalisées en littoral**;
 - aménagement et amélioration d’habitats favorables à la biodiversité;
- déposer une demande d’aide financière qui représente minimalement 500 \$ par objectif du PAD visé par le projet.

Pour les pratiques visant une immobilisation sur une terre ou un bâtiment en location, le **demandeur** doit posséder un bail de location pour le lot visé par celles-ci. Le bail doit être d’une durée minimale de cinq (5) ans à compter du dépôt de la demande d’aide financière soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d’au moins cinq (5) ans. Pour les **demandeurs** bénéficiant d’une aide financière de 15 000 \$ et plus sur des immobilisations, la publication du bail au Registre foncier du Québec sera conditionnelle au premier versement de l’aide financière.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada.

³ Les projets visant l’irrigation des grandes cultures et des prairies ne sont pas admissibles

⁴ Les projets visant l’irrigation des grandes cultures, des prairies, des cultures en serre et sous-abris ainsi que les superficies associées ne sont pas admissibles.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet et précisées en fonction de chaque pratique admissible présentée à l'annexe 1. De plus, les dépenses admissibles générales pour le sous-volet 1.1 sont celles directement liées à la réalisation d'un projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- l'achat de pièces et d'équipements neufs;
- la main-d'œuvre liée à la modification d'équipements (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves);
- les **honoraires professionnels**;
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles spécifiques sont présentées à l'annexe 1 en fonction de chaque pratique admissible.

Les dépenses non admissibles générales pour le sous-volet 1.1 sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les **honoraires professionnels** relatifs à la préparation du formulaire de demande d'aide financière et à la réalisation du document Diagnostic (à l'exception des **honoraires professionnels** liés aux plans et devis et aux plans de conception);
- la main-d'œuvre de l'**exploitation agricole**;
- les frais de déplacement du **demandeur**;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses antérieures au 1^{er} avril 2026 (à l'exception des **honoraires professionnels** liés aux plans et devis et aux plans de conception qui sont remboursables seulement si la demande est acceptée);
- les **honoraires professionnels** admissibles au Programme services-conseil 2023-2028;
- les coûts liés aux permis, aux licences ou aux autorisations s'appliquant au projet;
- les coûts liés à l'obtention de permis, de licences, d'autorisations ou d'études exigés par les lois, les décrets ou les règlements en vigueur et s'appliquant au projet;
- les dépenses financées par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- les équipements tractés dont le poids à la roue remplis à pleine capacité est supérieur à 3 500 kg;
- les ajouts ou les modifications sur des équipements en location;
- les frais d'abonnement;
- la calibration d'équipements;
- l'entretien, la réparation ou le nettoyage d'ouvrages ou d'équipements;
- le remplacement de pièces sur des équipements;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- les coûts liés à l'achat d'un aéronef;
- les coûts liés à l'achat de pièces et d'équipements usagés ou de fabrication artisanale;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et les services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'à la date de lancement du programme Prime-Vert 2026-2028 ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet;
- la cohérence du projet avec la recommandation du **conseiller**, lorsque requis;
- la faisabilité technique et financière du projet.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée à partir des montants forfaitaires et des paramètres d'aide financière présentés à l'annexe 1. Les bonifications et les montants maximaux d'aide financière sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention.
Taux maximal d'aide financière	Jusqu'à un maximum de 70 % des dépenses admissibles ⁵ .
Bonification du taux d'aide financière	15 % des dépenses admissibles pour les demandeurs admissibles répondant à l'un des critères suivants ⁶ : • un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole; • détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande; • est une CUMA; • réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine.
Montant maximal d'aide financière	Pour l'objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement : • 40 000 \$ pour l'ensemble des pratiques de l'objectif par demandeur pour la durée de l'Initiative à l'exception des CUMA dont le maximum est de 120 000 \$ pour la durée de l'Initiative et d'un maximum de 40 000 \$/branche d'activités. Pour l'objectif d'amélioration de la santé et de la conservation des sols : • 40 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative, à l'exception des CUMA dont le maximum est de 120 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$/branche d'activités. Pour l'objectif d'amélioration de la gestion des matières fertilisantes : • 40 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative, à l'exception des CUMA dont le maximum est de 120 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$/branche d'activités. Pour l'objectif d'optimisation de la gestion de l'eau : • 40 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative (financement sous forme forfaitaire présenté à l'annexe 1). Pour l'objectif d'amélioration de la biodiversité : • 40 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative (financement sous forme forfaitaire présenté à l'annexe 1).
Type de contribution du demandeur	En espèces.

⁵ Le taux maximal d'aide financière s'applique pour les pratiques dont la subvention est calculée sur les dépenses admissibles.

⁶ Le maximum de bonification du taux d'aide financière est de 15 % afin de porter le taux d'aide à un maximum de 65 % ou 85 %, selon le taux d'aide de base.

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Contribution minimale du <i>Demandeur</i>	20 % des dépenses admissibles; 10 % des dépenses admissibles pour les projets qui font l'objet d'une bonification.

Modalités de versement

Pour chaque *demande d'aide financière complète*, l'aide financière est versée à la suite du dépôt des livrables en un (1) versement pour les projets comportant une seule pratique admissible par objectif du PAD. Pour les projets comprenant plus d'une pratique admissible par objectif du PAD, l'aide financière sera versée en un maximum de deux (2) versements par objectif du PAD à la suite du dépôt des livrables.

La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés à l'Initiative en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *Ministre* et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le *demandeur* doit déclarer avant chaque versement la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le *demandeur* doit acheminer au *Ministre* sa demande d'aide financière dûment remplie en français⁷ et signée, incluant les documents énumérés dans le tableau ci-dessous ainsi que les documents exigés en fonction de chaque pratique admissible et définis à l'annexe 1. Une demande d'aide financière soumise par un *demandeur* pourra combiner plusieurs pratiques en lien avec plus d'un objectif du PAD. Par la suite, le *Ministère* traitera les demandes d'aide financière par objectif du PAD séparément.

Documents à déposer
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement.
Pour les pratiques visant une ou des immobilisations sur une terre ou un bâtiment en location : un bail ayant une durée minimale de cinq (5) ans à compter du dépôt de la demande d'aide financière soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans. Pour les <i>demandeurs</i> bénéficiant d'une aide financière de 15 000 \$ et plus sur des immobilisations, la preuve de la publication du bail au Registre foncier du Québec sera conditionnelle au premier versement de l'aide financière.
Pour les <i>exploitations agricoles</i> admissibles à une bonification associée à la <i>production biologique</i> : - pour les <i>exploitations agricoles</i> ayant une <i>précertification biologique</i>, fournir l'attestation pour la production concernée par le projet; - pour les <i>exploitations agricoles</i> ayant une <i>certification biologique</i>, le Répertoire des produits biologiques certifiés du Québec est utilisé afin de valider l'admissibilité du <i>demandeur</i> à la bonification pour la <i>certification biologique</i>. Dans un cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes, le <i>demandeur</i> doit déposer une preuve de <i>certification biologique</i> pour la production concernée par le projet.

⁷ En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Documents à déposer
Pour les exploitations agricoles admissibles à une bonification associée à une relève agricole : - une preuve quant à la réalisation d'une formation identifiée à l'annexe 1 de l'Initiative d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec; - les critères relatifs à l'âge et à la proportion de parts détenues par le demandeur doivent être respectés. Ils seront vérifiés à partir des informations contenues dans le dossier d'enregistrement d'exploitation agricole au Ministère. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle. Dans un cas où elles ne sont pas conformes, des documents supplémentaires (preuve d'âge, preuve de possession de 20 % des parts) devront être transmis par le demandeur au Ministère.
Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution), qui consigne la décision de l'exploitation agricole ou de la CUMA autorisant le représentant du demandeur à compléter les documents liés à la demande d'aide financière, doit être fourni, le cas échéant.
Pour une CUMA, une copie du contrat d'engagement entre celle-ci et chacun des membres de la branche d'activité concernée doit être déposée avant le premier versement. Ce contrat d'engagement doit stipuler, entre autres, le coût de l'équipement, le montant d'aide financière prévu en vertu de l'Initiative, la quote-part des droits d'utilisation de chaque membre de même que le montant résiduel à financer.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site [Web Québec.ca](http://Web.Quebec.ca).

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** par objectif du PAD dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Pour chaque demande d'aide financière par objectif du PAD, le **Ministre** transmettra une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministre**.

Sous-volet 1.2 – Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles

Objectif spécifique

Accroître l'adoption par les **exploitations agricoles** et les **agrotransformateurs** des systèmes de gestion des matières résiduelles générées par les activités agricoles et d'agrotransformation.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit faire partie de l'une ou l'autre des clientèles suivantes :

- une **exploitation agricole**;
- un **agrotransformateur**.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet, les **demandeurs** qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- sont inscrits au RENA et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- avoir une durée maximale de deux (2) ans entre l'octroi de l'offre d'aide financière et le dépôt des pièces justificatives;
- viser un ou plusieurs types de projets admissibles en lien avec l'implantation de mesures de réduction à la source et l'amélioration de la **performance environnementale** de l'**exploitation agricole** pour les matières résiduelles agricoles suivantes et répondre à leurs exigences spécifiques identifiées à l'annexe 2 (les types de projets en caractères gris sont non disponibles) :
 - o les eaux de lavage de fruits et légumes, les eaux de lavage de production acéricole, les solutions nutritives serricoles et les eaux usées de procédés générés par les activités d'agrotransformation :
 - prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts;
 - traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydrique;
 - entreposage et disposition au champ (épandage ou irrigation);
 - entreposage et prétraitement pour exportation;
 - aménagement du point de rejet;
 - o les déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage :
 - aménagement pour la gestion des déjections animales dans une cour d'exercice à plus de 60 m d'un fossé, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide situé en aval;
 - aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement contaminées par les déjections animales;
 - implantation d'ouvrages d'entreposage étanches sur le site de l'amas;
 - o les résidus végétaux générés par les activités de production ou d'agrotransformation, pouvant provenir du parage, du lavage (fraction solide), de l'entreposage, du déclasserement, de la transformation ou de la vente par le retour des invendus :
 - entreposage et valorisation (épandage ou alimentation animale);
 - entreposage et prétraitement pour exportation;
 - traitement par compostage ou bioséchage;

- déposer les documents Diagnostic⁸ et Description détaillée du projet correspondant à la matière résiduelle visée (disponibles sur la page Internet de l'Initiative), incluant les recommandations professionnelles d'un ingénieur ou d'un **conseiller**;
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 500 \$.

Pour les projets comprenant des infrastructures, de l'entreposage étanche ou des systèmes de traitement, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur sont exigés.

Pour les projets comprenant des aménagements et des équipements, un plan de localisation et un devis d'opération signés par un **conseiller** sont exigés.

Pour les pratiques visant une immobilisation sur une terre ou un bâtiment en location, le **demandeur** doit posséder un bail de location pour le lot visé par celles-ci. Le bail doit être d'une durée minimale de cinq (5) ans à compter du dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans. Pour les **demandeurs** bénéficiant d'une aide financière de 15 000 \$ et plus sur des immobilisations, la publication du bail au Registre foncier du Québec sera conditionnelle au versement de l'aide financière.

Pour les projets liés à la production acéricole situés sur une terre publique, le **demandeur** doit fournir un bail délivré par l'entité gouvernementale ou l'**entité municipale** concernée. Ce bail est accepté sans égard à sa durée.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les projets visant la gestion des matières résiduelles agricoles suivantes :
 - o les eaux usées domestiques⁹, à l'exception des eaux ménagères¹² générées par les activités d'agrotransformation;
 - o les eaux de ruissellement et de drainage des systèmes de culture en champ;
 - o les eaux de lavage de bâtiment contenant des déjections animales;
 - o les déjections animales dont l'entreposage étanche est obligatoire en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26);
 - o les déjections animales gérées par amas au champ;
 - o les résidus végétaux exogènes au milieu agricole;
 - o les substrats de culture et les terreaux;
 - o les lixiviats d'ensilage;
 - o les produits et les rejets issus de l'aquaculture, de l'aquaponie et de la pisciculture;
 - o les animaux morts et les viandes non comestibles;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

⁸ Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028

⁹ Selon la définition du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22)

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet et précisées en fonction de chaque type de projet admissible présenté à l'annexe 2. De plus, les dépenses admissibles générales pour le sous-volet 1.2 sont :

- les **honoraires professionnels**;
- la main-d'œuvre, à l'exception de celle de l'**exploitation agricole** ou de l'**agrotransformateur**;
- l'achat de matériel;
- l'achat d'équipements neufs;
- la location de matériel ou d'équipements;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures;
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles spécifiques sont présentées à l'annexe 2 en fonction de chaque type de projet admissible. De plus, les dépenses non admissibles générales pour le sous-volet 1.2 sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les **honoraires professionnels** relatifs à la préparation du formulaire de demande d'aide financière et à la réalisation du document Diagnostic;
- les frais de déplacement du **demandeur**;
- les coûts des permis, des licences ou des autorisations s'appliquant au projet;
- les équipements de production usuels de l'**exploitation agricole** ou de l'**agrotransformateur**;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses antérieures au 1^{er} avril 2026 (à l'exception des **honoraires professionnels** liés à la réalisation des plans et devis ou du devis d'opération (incluant le plan de localisation) qui sont remboursables seulement si la demande est acceptée);
- les **honoraires professionnels** admissibles au Programme services-conseils 2023-2028;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté à l'exception des retourneurs d'andain dans le cadre d'un projet admissible sur les résidus végétaux;
- les dépenses financées par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'à la date de lancement du programme Prime-Vert 2026-2028 ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**.

Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet;
- la cohérence du projet par rapport à la recommandation du *conseiller*;
- la faisabilité technique et financière du projet.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Nature de l'aide financière	<i>Contribution non remboursable</i> sous la forme de subvention.
Taux maximal d'aide financière	Jusqu'à un maximum de 70 % des dépenses admissibles.
Montant maximal d'aide financière	Pour la gestion des eaux de lavage de production acéricole : • 25 000 \$ par <i>demandeur</i> pour la durée de l'Initiative. Pour la gestion des solutions nutritives serricoles : • 50 000 \$ par <i>demandeur</i> pour la durée de l'Initiative. Pour la gestion des résidus végétaux générés par les activités de production ou d'agrotransformation : • 50 000 \$ par <i>demandeur</i> pour la durée de l'Initiative.
Type de contribution du <i>demandeur</i>	En espèces.
Contribution minimale du <i>demandeur</i>	20 % des dépenses admissibles.

Modalités de versement

Le versement de l'aide financière est effectué en un seul versement lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies et est conditionnel au dépôt de l'ensemble des pièces justificatives requises. La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés à l'Initiative en lien avec le projet à fournir est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *Ministre* et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le *demandeur* doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministre** sa demande d'aide financière dûment remplie en français¹⁰ et signée, incluant les documents énumérés dans le tableau ci-dessous ainsi que les documents exigés en fonction de chaque projet admissible et définis à l'annexe 2.

Documents à déposer lors du dépôt de la demande
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.
Les documents Diagnostic et Description détaillée du projet pour la matière admissible visée, réalisés par un conseiller .
Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix.
Les autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis.
Pour les demandeurs en location avec un projet visant une ou des immobilisations : un bail ayant une durée minimale de cinq (5) ans à compter du dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans. Pour les demandeurs bénéficiant d'une aide financière de 15 000 \$ et plus sur des immobilisations, la preuve de la publication du bail au Registre foncier du Québec sera conditionnelle au premier versement de l'aide financière.
Pour les projets liés à la production acéricole situés sur une terre publique : un bail délivré par l'entité gouvernementale ou l' entité municipale concernée.
Pour les demandeurs dont le projet comprend des infrastructures, de l'entreposage étanche ou des systèmes de traitement, les plans et les devis signés et scellés par un ingénieur.
Pour les demandeurs dont le projet comprend des aménagements et des équipements, le plan de localisation et les devis d'opération signés par un conseiller .
Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consignent la décision de l' exploitation agricole ou de l' agrotransformateur autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.
Livrables (à déposer à la suite de la réalisation du projet, et ce, dans un délai maximal de deux ans suivant l'octroi de l'aide financière)
Formulaire de réclamation.
Attestation de conformité des travaux ou attestation de mise en place des équipements comprenant des photos. Les attestations doivent être signées par un conseiller.
Factures et preuves de paiement, sur demande.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles le [site Web Québec.ca](http://site.Web.Québec.ca), sous la rubrique Agriculture.

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le **Ministre** transmettra une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministre**.

¹⁰ En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Sous-volet 1.3 – Appui à la réalisation d’essais d’implantation de pratiques agroenvironnementales à la ferme

Objectif spécifique

Accroître la réalisation d’*essais d’implantation* en agroenvironnement.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit être une *exploitation agricole*.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les *demandeurs* qui sont dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- sont inscrits au RENA et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l’adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux (2) années précédant la demande d’aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- sont sous le coup d’une ordonnance du *Ministre* ou d’un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Projets admissibles

Les projets admissibles sont les *essais d’implantation* visant une *pratique agroenvironnementale éprouvée*. Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- être supervisé par un *conseiller*;
- avoir une durée maximale de trois (3) années entre l’octroi de l’offre d’aide financière et le dépôt des pièces justificatives;
- déposer une demande d’aide financière qui représente minimalement 500 \$;
- pour les essais en champ, être réalisé sur une superficie maximale de cinq (5) hectares, comprenant la superficie de la parcelle témoin sauf pour les projets en *agriculture de précision* pour lesquels il n’y a pas de superficie maximale;
- viser des superficies en propriété ou en location inscrites dans la fiche d’enregistrement du *demandeur*;
- être effectué selon l’un des dispositifs suivants et respecter les conditions associées :
 - dispositif par parcelles appariées;
 - respecter un minimum de cinq (5) prises de mesure dans chaque parcelle appariée;
 - dispositif expérimental avec répétitions ou à mesure répétée;
 - respecter un minimum de trois (3) répétitions;
- inclure une comparaison avec la pratique courante de l’entreprise (témoin).

Pour les *essais d’implantation* visant la réduction de l’utilisation de pesticides, les conditions suivantes doivent être respectées :

- pour les grandes cultures, réduire de 50 % la quantité de matière active appliquée à l’hectare;
- pour le secteur horticole, réduire de 25 % la quantité de matière active appliquée à l’hectare;
- les indices de risques pour la santé (IRS) et l’environnement (IRE) ne doivent pas augmenter.

Pour les **essais d'implantation** visant la réduction des risques pour la santé et l'environnement associés aux pesticides, les conditions suivantes doivent être respectées :

- réduire de 25 % l'un des indices de risques (IRS ou IRE) pour un ravageur ciblé;
- ne pas augmenter de plus de 10 % l'autre indice de risques. Si l'IRS ou l'IRE est inférieur ou égal à 150, il n'est pas tenu de respecter cette condition.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les **essais d'implantation** relatifs à des pratiques agroenvironnementales que l'**exploitation agricole** effectue déjà couramment;
- les **essais d'implantation** visant le réglage ou la modification d'équipements de l'**exploitation agricole**;
- les **essais d'implantation** visant à définir des paramètres d'utilisation de biopesticides;
- les **essais d'implantation** impliquant l'usage des produits phytosanitaires qui ne suivent pas l'étiquette du produit visé par le projet;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- celles directement liées à la réalisation d'un projet. Elles correspondent aux éléments suivants :
 - les **honoraires professionnels**;
 - les frais de main-d'œuvre de l'**exploitation agricole** pour un montant forfaitaire de 15 % des autres dépenses admissibles du projet;
 - les achats d'intrants et de matériel;
 - les frais de location d'équipements;
 - les coûts liés aux analyses de laboratoire;
 - les frais d'utilisation de l'équipement de ferme conformément aux références économiques du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec;
 - les frais de déplacement et de séjour du **conseiller** conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses antérieures au 1^{er} avril 2026 (à l'exception des **honoraires professionnels** liés à la réalisation du formulaire de demande d'aide qui sont remboursables seulement si la demande est acceptée);
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépenses liées à l'achat de semences de la culture principale du projet;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les compensations pour perte de rendement ou de superficie agricole active;
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**;

- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- l'achat de matériel informatique;
- les coûts liés à l'obtention de permis, de licences, d'autorisations ou d'études exigés par les lois, les décrets ou les règlements en vigueur et s'appliquant au projet;
- les frais associés à la modification de la machinerie possédée par l'**exploitation agricole**.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'à la date de lancement du programme Prime-Vert 2026-2028 ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet;
- la pertinence du dispositif scientifique établi par le **conseiller**;
- la démonstration de l'atteinte de la réduction de l'utilisation des matières actives ou de l'indice de risque, le cas échéant;
- la faisabilité technique et financière du projet.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention.
Taux maximal d'aide financière	Jusqu'à un maximum de 70 % des dépenses admissibles.
Montant maximal d'aide financière	Par essai d'implantation : • 15 000 \$ par projet admissible. Par demandeur pour la durée de l'Initiative : • 30 000 \$ par demandeur.
Type de contribution du demandeur	En espèces et contribution en nature .
Contribution minimale du demandeur	20 % des dépenses admissibles.

Modalités de versement

L'aide financière est versée à la suite du dépôt des livrables en un (1) versement pour les projets d'un (1) an et en maximum deux (2) versements pour les projets de deux (2) ou trois (3) ans.

Versements	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier versement	Maximum de 50 %	Après le dépôt des livrables approuvés par le Ministère pour les projets de plus d'un (1) an.
Dernier versement	50 % (ou 100 % pour les projets d'un (1) an)	Après l'acceptation, par le Ministre , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, y compris la fiche des résultats et d'appréciation et un état des dépenses.

La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés à l'Initiative en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministre** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le **demandeur** doit déclarer avant chaque versement la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** sa demande d'aide financière dûment remplie en français¹¹ et signée, incluant les documents énumérés dans le tableau ci-dessous.

Documents à déposer lors de la demande
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement.
Une référence ou un article scientifique démontrant le caractère éprouvé de la pratique.
Plan de localisation de la parcelle visée par l'essai.
Schéma du dispositif qui présente clairement les traitements, la dimension, le nombre de répétitions et l'emplacement du dispositif.
Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l' exploitation agricole autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.
Document à déposer à la suite de l'essai (livrables)
Fiche des résultats du projet remplie à partir du gabarit disponible sur le site Internet du Ministère et signé par le conseiller responsable de superviser l' essai d'implantation (à déposer à la fin de chaque année de l'essai). Grille d'appréciation de la fiche des résultats signée par le demandeur à la fin de l'essai.
Formulaire de réclamation.
Factures et preuves de paiement, sur demande.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles le site Web Québec.ca, sous la rubrique Agriculture.

¹¹ En vertu de la Charte de la langue française, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le **Ministre** transmettra une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministre**.

Sous-volet 1.4 – Appui à la conversion à l'agriculture biologique d'unités de production végétale, acéricole et apicole

Objectif spécifique

Accroître l'offre de produits agricoles biologiques¹² par la **conversion** d'**unités de production** végétale, acéricole et apicole au mode de **production biologique**.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit être une **exploitation agricole** avec des **unités de production** végétale, acéricole ou apicole.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ont reçu une aide financière dans le cadre du Programme d'appui pour la **conversion** à l'agriculture biologique 2015-2023 et qui ont abandonné la certification ou dont la certification a été annulée par un organisme de certification pour le même type de production que celui visé par la demande d'aide financière;
- sont inscrits au RENA et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante <https://amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. -3);
- sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet de **conversion** doit réunir les conditions suivantes :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- augmenter le nombre d'**unités de production** végétales, acéricoles ou apicoles ayant obtenu le statut de **précertification biologique** ou de **certification biologique**;

¹² Pour des produits assujettis à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (LARTV)

- être déposé dans les six (6) mois suivant l'obtention du statut de **précertification biologique** ou de **certification biologique** des **unités de production** visées. Une demande d'aide financière distincte doit être déposée lors de l'obtention de chaque statut (précertification et certification);
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 500 \$.

Les **demandeurs** qui obtiennent une **précertification biologique** ou une première **certification biologique** pour le type de production visé par le projet doivent déposer un rapport d'intervention technique en **production biologique**, réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande d'aide financière par un **conseiller** offrant des services-conseils techniques pour la production visée, ou fournir un diplôme de formation ayant une spécialisation en **production biologique** émis par un **établissement d'enseignement**.

Pour les **unités de production** en location, le **demandeur** doit posséder un bail d'une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans. Les **unités de production** en location ne doivent pas déjà faire l'objet d'une certification détenue par leur locateur. Pour les **unités de production** situées sur une terre publique, le **demandeur** doit fournir un bail délivré par l'entité gouvernementale ou l'**entité municipale** concernée. Ce bail est accepté sans égard à sa durée. Pour être admissibles, toutes les superficies en propriété ou en location doivent être dûment inscrites au dossier d'enregistrement de l'**exploitation agricole**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les projets de renouvellement annuel de la **certification biologique** d'**unités de production** d'une **exploitation agricole**;
- la **précertification biologique** ou la **certification biologique** d'une **unité de production** auparavant certifiée;
- les projets liés à l'horticulture ornementale, à la production de plants, de transplants, de semences, d'arbres de Noël ainsi que de gazon;
- les projets visant des superficies non cultivées ou en préparation (terre en friche, surface de biodiversité et jachère);
- les projets visant les récoltes sauvages;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'à la date de lancement du programme Prime-Vert 2026-2028 ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction du montant établi par **unité de production** et selon le type de production, comme défini dans le tableau ci-dessous. L'aide financière totale dans le cadre de ce sous-volet ne peut excéder 20 000 \$ par **exploitation agricole**, soit 10 000 \$ pour la **précertification biologique** et 10 000 \$ pour la **certification biologique**, et ce, pour toute la durée de l'Initiative.

Montant d'aide financière par unité de production selon le type de production

TYPE DE PRODUCTION	Montant d'aide financière par unité de production	
	Précertification biologique	Certification biologique
Horticulture maraîchère et fruitière ¹³ (à l'exclusion des récoltes sauvages)	2 500 \$/hectare	2 500 \$/hectare
Cultures en serres	5 \$/mètre ²	5 \$/mètre ²
Céréales, oléagineux et légumineuses ¹⁴	100 \$/hectare	100 \$/hectare
Pâturages et fourrages	25 \$/hectare	25 \$/hectare
Acériculture	0,05 \$/entaille	0,05 \$/entaille
Apiculture	—	25 \$/ruche

Un **demandeur** dont les **unités de production** obtiennent le statut de **certification biologique** sans passer par l'étape de la **précertification biologique** aura droit uniquement à l'aide financière associée au statut de **certification biologique**.

Advenant une différence entre les **unités de production** ayant le statut de **précertification biologique** et celles ayant le statut de **certification biologique**, ces dernières seront utilisées pour établir le montant final de l'aide financière.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un versement pour chaque demande d'aide financière présentée, soit un pour la **précertification biologique** et un pour la **certification biologique** sur présentation des livrables prédéterminés à l'Initiative.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Une demande d'aide financière distincte doit être déposée lors de l'obtention du statut de **précertification biologique** et de **certification biologique** des **unités de production**. Les demandes doivent être déposées dans les six (6) mois suivant la date d'obtention de chaque statut.

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** sa demande d'aide financière dûment remplie en français¹⁵ et signée, incluant les documents énumérés dans le tableau suivant.

¹³ Les fines herbes, les plantes médicinales, les champignons, les légumes de transformation, le houblon ainsi que les légumineuses et oléagineux récoltés et commercialisés sous forme de produits en frais, congelés ou en conserve (ex. : gourgane, pois chiche, lentille, etc.) sont inclus dans ce type de production.

¹⁴ Les engrais verts ainsi que les légumineuses et les oléagineux récoltés et commercialisés sous forme de produits secs sont inclus dans ce type de production.

¹⁵ En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Documents à déposer
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé. Un formulaire distinct doit être déposé pour chaque statut (<i>précertification biologique</i> et <i>certification biologique</i>).
L'attestation de <i>précertification biologique</i> ou de <i>certification biologique</i> pour les <i>unités de production</i> visées par la demande d'aide financière.
Un document délivré par un organisme de certification indiquant clairement les superficies par type de production, le nombre d'entailles ou de ruches pour lesquels l'aide financière est demandée ainsi que leur statut (ex. : année de la <i>conversion</i> , <i>précertification</i> ou <i>certification</i>).
Pour les <i>unités de production</i> en location, un bail d'une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans.
Un plan de ferme indiquant clairement les parcelles, les lots et les <i>unités d'évaluation</i> associés aux <i>unités de production</i> visées par la demande d'aide financière.
Pour les <i>demandeurs</i> qui obtiennent une <i>précertification biologique</i> ou une première <i>certification biologique</i> pour le type de production visé par le projet, déposer l'une des preuves ¹⁶ suivantes : - un rapport d'intervention technique réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande d'aide financière par un <i>conseiller</i> offrant des services-conseils techniques pour le type de production visé; - un diplôme de formation ayant une spécialisation en <i>production biologique</i> émit par un <i>établissement d'enseignement</i>.
Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l' <i>exploitation agricole</i> autorisant le représentant du <i>demandeur</i> à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles le site Web Québec.ca, sous la rubrique Agriculture.

Lors du dépôt d'une demande, le *Ministère* enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une *demande d'aide financière complète* dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, le *Ministère* transmet une confirmation de recevabilité au *demandeur*.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du *Ministère*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le *Ministre* transmettra une correspondance au *demandeur* pour l'informer de la décision de financer ou non le projet et du montant d'aide financière qui lui sera versé le cas échéant.

Cumul des aides financières publiques pour le volet 1

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'Initiative, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet ou 90 % des dépenses admissibles pour les projets faisant l'objet d'une bonification.

Aucune aide financière provenant du *Ministère* ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de cette Initiative pour les mêmes dépenses admissibles.

¹⁶ Le *demandeur* qui présente une preuve lors d'une demande de *précertification biologique* n'est pas tenu de présenter une nouvelle preuve lors de la demande de certification.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente Initiative et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite de l'Initiative, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente Initiative, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

¹⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Volet 2 : Projets à portée collective en agroenvironnement

Intervention

L'adoption de *pratiques agroenvironnementales* par les *exploitations agricoles* passe notamment par la réalisation d'actions à portée collective, régionale ou interrégionale qui développe et favorise la concertation, la mobilisation, le partage et la diffusion d'informations en agroenvironnement et qui permet aux exploitants d'être mieux outillés pour appuyer leur prise de décisions.

Objectif général du volet 2

Contribuer à l'atteinte des objectifs¹⁸ prioritaires en agroenvironnement par la réalisation de *projets à portée collective*.

Sous-volet 2.1 – Appui à la diffusion d'informations en agroenvironnement

Objectif spécifique du sous-volet

Accroître la production et la diffusion d'informations sur les *pratiques agroenvironnementales* auprès des *exploitations agricoles*.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit faire partie de l'une ou l'autre des clientèles suivantes :

- un regroupement d'*exploitations agricoles* légalement constitué et reconnu par le *Ministère*;
- un *organisme privé*;
- un organisme à but non lucratif.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1, 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales*;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les établissements d'enseignement;
- les *demandeurs* qui tirent des bénéfices ou des avantages financiers autres que des services-conseils, que ces opérations soient faites directement ou indirectement;
- les *demandeurs* inscrits au RENA et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);

¹⁸ Les objectifs prioritaires sont formulés par les acteurs locaux et le gouvernement.

- les **demandeurs** qui sont sous le coup d’une ordonnance du **Ministre** ou d’un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux destinés à la clientèle des **exploitations agricoles** :

- les activités publiques de sensibilisation et de diffusion d’information;
- les activités de démonstration au champ.

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- avoir une durée maximale d’un (1) an entre l’octroi de l’offre d’aide financière et le dépôt des pièces justificatives;
- inclure au moins une activité visant une **pratique agroenvironnementale éprouvée**;
- être mis en œuvre et réalisé au Québec;
- déposer une demande d’aide financière qui représente minimalement 500 \$.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les activités de motivation, de divertissement, de croissance personnelle, de coaching d’affaires, de mentorat;
- les activités de sensibilisation et de diffusion d’informations destinées à un public restreint (membres d’un syndicat, membres d’une association);
- les projets visant seulement des activités d’échange, de réflexion et de partage d’expertise (codéveloppement);
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les projets liés aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- celles directement liées à la réalisation d’un projet. Elles correspondent aux éléments suivants :
 - les **honoraires professionnels** des **consultants** qui participent à la sensibilisation et à la diffusion d’information (experts, conférenciers);
 - le **salaire** de la main-d’œuvre du **demandeur** ou **partenaire** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet. S’il s’agit de **main-d’œuvre non salariée**, la valeur de la contribution est établie à partir de *l’Enquête sur la rémunération globale* de l’Institut de la statistique du Québec;
 - les **charges sociales** et les **avantages sociaux** de la main-d’œuvre du **demandeur** ou **partenaire** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du **salaire** (ou de la valeur de la contribution établie pour un non salarié), soit une démonstration comptable du **demandeur**;
 - les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d’information;
 - la location de salles, de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d’outillage;
 - la location ou l’achat de matériel et d’intrants;
 - les frais liés aux déplacements organisés des participants d’un lieu de conférence à un site de démonstration;

- les frais de déplacement du **demandeur**, des **consultants** et des partenaires conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics présente dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les **frais d'administration** pour un montant forfaitaire de 15 % des autres dépenses admissibles du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépenses des participants aux activités du projet;
- les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux aux participants;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses antérieures au 1^{er} avril 2026;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- la **rémunération** du personnel des organismes publics;
- les contributions en espèces ou en nature des **consultants**;
- les frais de dépenses engagés par le personnel des organismes publics;
- la **rémunération** de chercheurs universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'à la date de lancement du programme Prime-Vert 2026-2028 ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète** déposée au réseau Agriconseils, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- l'ampleur de la portée collective;
- la qualité de la démarche;
- les retombées anticipées sur l'adoption de **pratiques agroenvironnementales** par les **exploitations agricoles**;
- le réalisme des coûts du projet

Seules les **demandes d'aide financière complètes** et répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront faire l'objet d'une aide financière.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Par activité admissible
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention.
Taux maximal d'aide financière	75 % des dépenses admissibles.
Montant maximal d'aide	Pour les activités publiques de sensibilisation et de diffusion d'informations : • 5 000 \$ par activité admissible; • 7 250 \$ par activité incluant deux (2) représentations ou séances dans la même région; • 9 500 \$ dans le cas des activités admissibles qui incluent plus de deux (2) représentations ou séances dans la même région. Pour les activités de démonstration au champ : • 7 000 \$ par activité admissible.
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En espèces et contribution en nature .
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	25 % des dépenses admissibles.

Modalités de versement

Le versement de l'aide financière est effectué en un seul versement lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés à l'Initiative en lien avec le projet à fournir est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministre** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le **demandeur** doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au réseau Agriconseils de la région où a lieu l'activité le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli en français¹⁹ et signé. Les documents requis pour déposer une demande en fonction du type de projet sont disponibles le site [Web Québec.ca](http://WebQuébec.ca), sous la rubrique Agriculture. Les demandes doivent être déposées au moins 30 jours avant la tenue de l'activité.

¹⁹ En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Le **demandeur** doit acheminer les documents énumérés dans le tableau ci-dessous.

Documents à déposer lors de la demande
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement, et déposé au réseau Agriconseils dans la région où a lieu l'activité. Pour une activité virtuelle, le dépôt de la demande se fait dans la région où est situé le siège social du demandeur .
Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisme autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.
Livrables (à déposer à la suite de la réalisation du projet, dans un délai maximal d'un (1) an suivant l'octroi de l'aide financière)
Fiche de résultat et autres livrables prévus dans la convention.

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministre** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministre** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministre**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le **Ministre** transmettra une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministre**.

Sous-volet 2.2 – Appui aux projets de mobilisation, de concertation et de transfert en agroenvironnement

Objectif spécifique

Accroître la mobilisation et la concertation au sein du secteur agricole sur des enjeux agroenvironnementaux prioritaires.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit faire partie de l'une ou l'autre des clientèles suivantes :

- un **organisme privé**;
- un **établissement de recherche**;
- un **établissement de transfert technologique**;
- un **centre de diffusion**;
- un **établissement d'enseignement**;
- un organisme à but non lucratif;
- un regroupement d'**exploitations agricoles** légalement constitué et reconnu par le **Ministère**;
- une **entité municipale**.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1, 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;

- inscrits au RENA et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://rena.amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de l'Initiative d'accès à l'égalité en emploi;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Projets admissibles

Les projets admissibles sont :

- les projets de cohortes régionales favorisant le réseautage, le codéveloppement et le transfert de connaissance pour accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales en lien avec les objectifs du PAD.

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- être mis en œuvre et réalisé au Québec;
- avoir une durée maximale d'un (1) an se déroulant dans une période maximale de trois (3) ans à partir de l'octroi de l'offre d'aide financière;
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 3 000 \$;
- comprendre un engagement de 5 à 15 **exploitations agricoles**;
- comprendre un nombre minimal de trois (3) rencontres pour favoriser le réseautage entre les entreprises membres de la cohorte;
- comprendre un nombre minimal de deux (2) activités de transfert de connaissances ciblées, exclusives aux entreprises de la cohorte.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les projets issus de la **recherche fondamentale**, de la **recherche appliquée**, du **développement expérimental** ou de l'**adaptation technologique**;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'à la date de lancement du programme Prime-Vert 2026-2028 ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**.

Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet;
- la qualité de la démarche ou de la méthode utilisée;
- la pertinence et le niveau d'expérience et d'expertise de l'équipe de réalisation;
- l'ampleur de la portée collective;
- les retombées anticipées sur l'adoption de pratiques agroenvironnementales par les *exploitations agricoles*;
- la faisabilité technique et financière du projet.

Seules les *demandes d'aide financière complètes* et répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront faire l'objet d'une aide financière.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Par catégorie de projets admissibles
Nature de l'aide financière	<i>Contribution non remboursable</i> sous la forme de subvention.
Montant d'aide minimal	3 000 \$
Montant maximal d'aide	Durée maximale d'un (1) an : • 40 000 \$ (voir à l'annexe 3 les montants forfaitaires).

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de deux (2) versements.

Versement lié à l'avancement du projet		Événement initiateur du versement
Premier versement	50 %	À la suite de la signature de la convention par toutes les parties et à la réception d'une copie de chacune des ententes entre le <i>demandeur</i> et ses <i>partenaires</i> lorsqu'elles sont exigées.
Dernier versement	50 %	À la suite de l'acceptation par le <i>Ministère</i> des livrables et des pièces justificatives.

La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés à l'Initiative en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *Ministre* et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le *demandeur* doit déclarer avant chaque versement la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli en français²⁰ et signé. Les documents requis pour déposer une demande en fonction du type de projet sont disponibles le site Web Québec.ca, sous la rubrique Agriculture.

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** les documents énumérés dans le tableau ci-dessous.

Documents à déposer lors du dépôt de la demande – Projets de cohorte
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement.
Formulaire de participation à une cohorte régionale pour chaque exploitant agricole.
Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisme autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.
Documents à déposer avant le versement final
Bilan annuel des activités de la cohorte.
Formulaire de réclamation.

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministre** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministre** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministre**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif. Le **Ministre** transmettra une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministre**.

Cumul des aides financières publiques pour le sous-volet 2.1

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'Initiative, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme ou initiative du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de cette Initiative pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²¹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

²⁰ En vertu de la Charte de la langue française, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

²¹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit lorsqu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente Initiative et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite de l'Initiative, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente Initiative, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences prévues dans la Charte de la langue française. Pendant la durée de la convention d'aide financière intervenue avec le **Ministre** en vertu de l'Initiative, le **demandeur** devra :

- se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **Ministre**;
- s'il s'agit d'une **exploitation agricole**, maintenir son enregistrement;
- conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible pendant une période de cinq (5) ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou pour leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de la présente initiative sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **Ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **Ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un **demandeur** d'une aide financière versée à même les fonds publics.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits. Cette limite pourra s'appliquer par volet, par sous-volet ou encore par objectif du PAD dans le cadre du sous-volet 1.1.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **Ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Minimalement, voici les résultats attendus qui seront mesurés lors de la reddition de comptes de l'initiative.

Volets et objectifs	Indicateurs de résultats
Tous les volets Accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales afin d'améliorer la performance environnementale du milieu agricole	Nombre et type de projets soutenus.
	Nombre et type de bénéficiaires de l'Initiative.
	Pourcentage de projets terminés, en cours, abandonnés et refusés (statuts des projets).
	Investissements totaux liés aux projets soutenus.
Volet 1 Accroître l'implantation de pratiques agroenvironnementales par la réalisation d'actions individuelles par les exploitants agricoles	Proportion d' exploitations agricoles qui implantent au moins une pratique agroenvironnementale (par année, par type de pratique, par niveau de revenu agricole).
	Variation du nombre cumulé de pratiques agroenvironnementales mise en place par les exploitants agricoles.
	Proportion des superficies totales des exploitations engagées dans l'adoption d'au moins une pratique agroenvironnementale soutenue par l'Initiative (par pratique et type de culture) sur les superficies totales en culture au Québec.
Sous-volet 1.1 Améliorer la gestion des ressources et de la biodiversité par la mise en place de pratiques agroenvironnementales associées aux enjeux découlant des objectifs du PAD	1.1.1 Réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement : • Nombre de projets par type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Superficies visées par le projet ou superficies sur lesquelles les équipements financés seront utilisés.
	1.1.2 Amélioration de la santé et de la conservation des sols : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés par secteur de production; • Superficies protégées par les cultures de couverture visées par le projet.
	1.1.3 Amélioration de la gestion des matières fertilisantes : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Superficies sur lesquelles les équipements financés seront utilisés.
	1.1.4 Optimisation de la gestion de l'eau : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Superficies des cultures irriguées; • Superficies protégées par l'implantation d'ouvrages hydroagricoles.
	1.1.5 Amélioration de la biodiversité : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Superficie des aménagements par type.

Volets et objectifs	Indicateurs de résultats
Volets et objectifs	Indicateurs de résultats
Sous-volet 1.2 Accroître l'adoption par les <i>exploitations agricoles</i> et les <i>agrotransformateurs</i> des systèmes de gestion des matières résiduelles générées par les activités agricoles et d'agrotransformation	1.2.1 Les eaux de lavage des fruits et légumes : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Superficie en culture destinée à être lavée.
	1.2.2 Les eaux de lavage de production acéricole : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Nombre d'entailles visées par le projet; • Volume des eaux usées traitées dans le cadre du projet.
	1.2.3 Les eaux usées de procédés générées par les activités des <i>agrotransformateurs</i> : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Volume des eaux usées traitées dans le cadre du projet.
	1.2.4 Gestion des solutions nutritives serricoles : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Superficie visée par le projet.
	1.2.5 Les déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Quantité de phosphores des déjections animales gérée par le projet (kg de P2O5).
	1.2.6 Les résidus végétaux de production agricole ou générés par les activités des <i>agrotransformateurs</i> : • Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés; • Volume de résidus végétaux géré par le projet.
Sous-volet 1.3 Accroître la réalisation d' <i>essais d'implantation</i> en agroenvironnement	Nombre de projets terminés, en cours, abandonnés par thématique agroenvironnementale.
	Pourcentage des <i>demandeurs</i> déclarant l'intention de pérenniser la pratique testée (au terme du projet).
Sous-volet 1.4 Accroître l'offre de produits agricoles biologiques par la <i>conversion d'unités de production</i> végétales, acéricoles et apicoles au mode de <i>production biologique</i>	Nombre d' <i>exploitations agricoles</i> soutenues dans le cadre de l'Initiative qui détient une <i>précertification biologique</i> ou une <i>certification biologique</i> .
	Nombre d' <i>unités de production</i> végétales (ha), acéricoles (entailles) ou apicoles (ruches) ayant obtenu le statut de <i>précertification biologique</i> ou de <i>certification biologique</i> .
Volet 2 Contribuer à l'atteinte des objectifs prioritaires en agroenvironnement par la réalisation de <i>projets à portée collective</i>	Nombre de projets terminés, en cours ou abandonnés par principaux objectifs visés.
	Investissements totaux liés aux projets soutenus par principaux objectifs visés.
	Nombre et type de participants aux activités.
Sous-volet 2.1 Accroître la production et la diffusion d'informations sur les <i>pratiques agroenvironnementales</i> auprès des <i>exploitations agricoles</i>	Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés.
	Nombre de personnes rejointes par type d'activités soutenues.
Sous-volet 2.2 Accroître la mobilisation et la concertation au sein du secteur agricole sur des enjeux agroenvironnementaux prioritaires	Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés.
	Nombre d' <i>exploitations agricoles</i> participantes aux projets de cohortes.
	Nombre de personnes rejointes par type de projets soutenus.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que toute autre information spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière établie par le **Ministre**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministre** ou de son représentant.

Autres dispositions

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du gouvernement du Québec lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de cette Initiative. Les détails des exigences de visibilité seront précisés dans la convention d'aide financière.

Modification de l'Initiative

À la demande du **Ministre**, le cadre normatif de l'Initiative et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie.

Résiliation de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- le demandeur est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **Ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **Ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et des lettres d'offres accompagnées de convention d'aide financière qui en découlent. Au préalable, le **Ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **Ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

L'avis écrit du **Ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité de l'Initiative ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **Ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **Ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

L'Initiative entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et se termine soit à la date de lancement du programme Prime-Vert 2026-2028 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date : Le 25 mars 2026

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,

Original signé

DONALD MARTEL

Date : Le 25 mars 2026

Annexe 1 - Exigences, livrables, dépenses admissibles et non admissibles spécifiques pour les pratiques admissibles au sous-volet 1.1 – Appui à la réalisation du PAD

Note : En plus des dépenses admissibles et non admissibles spécifiques présentées pour chaque pratique admissible, les dépenses admissibles et non admissibles générales présentées aux sections *Dépenses admissibles* et *Dépenses non admissibles* du sous-volet 1.1. doivent être considérées.

Les projets visant la modification d'équipements :

- peuvent s'effectuer sur des équipements neufs ou usagés dont le **demandeur** est le seul propriétaire (sauf dans le cas des **CUMA**);
- incluent l'ajout de pièces neuves;
- incluent la main-d'œuvre liée à la modification d'équipements (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves).

1.1.1 PROJETS DE RÉDUCTION DE L'USAGE DES PESTICIDES ET DE LEURS RISQUES POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT La somme des aides financières cumulées pour l'objectif ne peut excéder 40 000 \$ par exploitation agricole pour la durée de l'Initiative, à l'exception des CUMA dont le maximum est de 120 000 \$ pour la durée de l'Initiative avec un maximum de 40 000 \$/branche d'activité. 				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Achat ou modification d'équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique	Exigence d'admissibilité : • Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : • Dépôt du formulaire de réclamation • Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande • Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié	• Modifications d'équipements de désherbage mécanique • Modification d'équipements agricoles permettant le désherbage mécanique • Achat d'équipements de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique	• Tout équipement dont la fonction primaire n'est pas le désherbage • Toute modification qui permet d'augmenter la productivité et non l'efficacité (élargissement d'un équipement, ajout de sections identiques à celles déjà présentes) • Nettoyeur à pression avec une option de désherbage thermique • Équipements de désherbage mécanique manuel à batterie pour usage domestique • Toiles d'occultation • Tout équipement de fauche • Système de positionnement mondial (GPS) et de guidage RTK • Tout autre équipement qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles ²²

²² Une bonification de 15 % du taux d'aide financière peut s'appliquer pour les clientèles citées à la section « Calcul de l'aide financière »

1.1.1 PROJETS DE RÉDUCTION DE L'USAGE DES PESTICIDES ET DE LEURS RISQUES POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT


La somme des aides financières cumulées pour l'objectif ne peut excéder 40 000 \$ par *exploitation agricole* pour la durée de l'Initiative, à l'exception des *CUMA* dont le maximum est de 120 000 \$ pour la durée de l'Initiative avec un maximum de 40 000 \$/branche d'activité.

Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Achat ou modification d'équipements de réduction des risques liés aux pesticides	Exigences d'admissibilité : - Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix - Attester respecter le <i>Code de gestion des pesticides</i> (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1) Livrables : - Dépôt du formulaire de réclamation - Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande - Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié	- Modification ou acquisition de rampes destinées à l'injection de vinaigre contre les mauvaises herbes dans les cultures de la canneberge et du bleuet nain - Système de levage de rampe pour un pulvérisateur dans la culture de la canneberge - Équipement servant à l'application de l'appât-insecticide GF-120 - Rampe spécialisée pour la culture du sapin (rampes verticales, horizontales et en « V ») - Rampe spécialisée et ses composantes (buses et tuyauterie) pour le traitement en bande uniquement sur le rang, incluant son installation. L'installation doit être faite sur un pulvérisateur, un sarcler, un semoir ou tout autre équipement de désherbage mécanique.	- Tout autre équipement qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles Pour les équipements de traitement en bande sur le rang - Pulvérisateur complet - Équipement pouvant également pulvériser en pleine largeur - Équipement pour l'application d'engrais solide en bande - Équipement de pulvérisation dont les applications se font normalement en bandes pour la culture visée par le projet.	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles ²³

²³ Une bonification de 15 % du taux d'aide financière peut s'appliquer pour les clientèles citées à la section « Calcul de l'aide financière ».

1.1.1 PROJETS DE RÉDUCTION DE L'USAGE DES PESTICIDES ET DE LEURS RISQUES POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

La somme des aides financières cumulées pour l'objectif ne peut excéder 40 000 \$ par *exploitation agricole* pour la durée de l'Initiative, à l'exception des *CUMA* dont le maximum est de 120 000 \$ pour la durée de l'Initiative avec un maximum de 40 000 \$/branche d'activité.



Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Implantation de filets anti-insectes	Exigences d'admissibilité - Pour les cultures de vignes et de camerises uniquement : Dépôt de la recommandation d'un <i>conseiller</i>²⁴ indiquant que l'utilisation de filets anti-insectes est recommandée contre un ou des insectes présents et pouvant causer des dommages économiques - Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : - Dépôt du formulaire de réclamation - Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande - Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié	- Filets anti-insectes - Main-d'œuvre spécialisée permettant d'assurer l'étanchéité de la structure pour l'installation sur une serre ou un grand tunnel* - Coutures en fermeture éclair permettant de relier les filets entre eux* - Arceaux* - Structure pour supporter des filets pour les vergers et les petits fruits ainsi que la main-d'œuvre spécialisée pour l'installation* - Fixations spécialisées pour permettre l'étanchéité des filets pour les vergers et les petits fruits* *Admissible seulement avec l'achat de filets anti-insectes et seulement pour les superficies couvertes par ces filets.	- Couverture flottante - Frais d'installation en champ - Sacs de sable, attaches et fixations - Filets pour le maïs sucré - Tout autre équipement qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles ²⁵

²⁴ Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028

²⁵ Une bonification de 15 % du taux d'aide financière peut s'appliquer pour les clientèles citées à la section « Calcul de l'aide financière ».

1.1.1 PROJETS DE RÉDUCTION DE L'USAGE DES PESTICIDES ET DE LEURS RISQUES POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT La somme des aides financières cumulées pour l'objectif ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative, à l'exception des <i>CUMA</i> dont le maximum est de 120 000 \$ pour la durée de l'Initiative avec un maximum de 40 000 \$/branche d'activité.				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Utilisation d'agents de lutte biologique ou de phéromones	Exigence d'admissibilité : - Bon de commande Livrables : - Dépôt du formulaire de réclamation - Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande	- Mouches stériles de l'oignon - Diffuseurs de phéromones et de pièges Delta utilisés pour la confusion sexuelle contre le carpocapse de la pomme ou la sésie du cornouiller dans la production de pommes - Trichogrammes pour la lutte contre la pyrale du maïs dans la culture de maïs sucré frais et de transformation	- Les <i>honoraires professionnels</i> - Tout autre agent de lutte biologique qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles	Jusqu'à 70 % des dépenses admissibles ²⁶

²⁶ Une bonification de 15 % du taux d'aide financière peut s'appliquer pour les clientèles citées à la section « Calcul de l'aide financière ».

1.1.2 PROJETS D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par *exploitation agricole* pour la durée de l'Initiative, à l'exception des *CUMA* dont le maximum est de 120 000 \$ pour la durée de l'Initiative avec un maximum de 40 000 \$/branche d'activité.



Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Achat ou modification d'équipements permettant simultanément le semis et l'incorporation de la semence de cultures de couverture	Exigences d'admissibilité : - Cultiver plus de 25 ha en cultures annuelles selon la fiche d'enregistrement de l'<i>exploitation agricole</i> - Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : - Dépôt du formulaire de réclamation - Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande - Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié	- Modification d'équipement afin de permettre le semis et d'enfouir simultanément des semences de cultures de couverture intercalaires ou à la dérobée - Semoir spécialisé pour les cultures de couverture <u>intercalaire</u> permettant de semer et d'enfouir simultanément les semences de cultures de couverture	- Semoir spécialisé dans le semis de cultures principales - Distributeur et épandeur d'engrais - Équipement complet de préparation de sols, de nivellement ou de désherbage mécanique - Système de positionnement mondial (GPS) et de guidage RTK - Tout autre équipement qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles ²⁷

²⁷ Une bonification de 15 % du taux d'aide financière peut s'appliquer pour les clientèles citées à la section « Calcul de l'aide financière »

1.1.3 PROJETS FAVORISANT L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES MATIÈRES FERTILISANTES

La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par *exploitation agricole* pour la durée de l'Initiative, à l'exception des *CUMA* dont le maximum est de 120 000 \$ pour la durée de l'Initiative avec un maximum de 40 000 \$/branche d'activité.



Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ²⁹
Achat ou modification d'équipements améliorant la précision de l'épandage des matières fertilisantes	Exigences d'admissibilité : - Cultiver plus de cinq (5) ha selon la fiche d'enregistrement de l'<i>exploitation agricole</i> - Dépôt de la section Équipements du Diagnostic d'utilisation des matières fertilisantes (disponible sur la page Internet de l'Initiative) réalisée par un conseiller²⁸ - Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix	- Achat d'un épandeur à la volée lié à un GPS - Achat d'un épandeur spécialisé pour l'application en bande des engrais - Modification d'équipement permettant l'épandage afin d'améliorer la gestion des matières fertilisantes	- Épandeur à la volée non lié à un GPS - Achat et modification d'un épandeur ou équipement uniquement destiné à l'épandage de chaux, d'engrais foliaires et de paillis - Barre d'outils - Citerne d'épandage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes liquides - Système d'irrigation avec rampe pour l'épandage du lisier - Système de fertigation	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles ²⁹

²⁸ Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028

²⁹ Une bonification de 15 % du taux d'aide financière peut s'appliquer pour les clientèles citées à la section « Calcul de l'aide financière »

1.1.3 PROJETS FAVORISANT L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES MATIÈRES FERTILISANTES

La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par *exploitation agricole* pour la durée de l'Initiative, à l'exception des *CUMA* dont le maximum est de 120 000 \$ pour la durée de l'Initiative avec un maximum de 40 000 \$/branche d'activité.



Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ²⁹
	Livrables : - Dépôt de la section Bilans du Diagnostic d'utilisation des matières fertilisantes³⁰ (disponible sur la page Internet de l'Initiative), réalisée par un <i>conseiller</i>, incluant le dépôt des données servant à l'élaboration de celui-ci - Dépôt du formulaire de réclamation - Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande - Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié			

³⁰ Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028

1.1.4 PROJETS FAVORISANT L'OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative.				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ³¹	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ³²
Implantation d'ouvrages hydroagricoles	Exigences d'admissibilité : - Dépôt des documents Diagnostic³³ et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un <i>conseiller</i> - L'implantation doit être réalisée selon les fiches techniques identifiées par le <i>Ministère</i> (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) - Dépôt des plans et devis signés par un <i>conseiller</i> Livable : - Dépôt d'une attestation de conformité signée par un <i>conseiller</i> (disponibles sur la page Internet de l'Initiative)	- Plans, devis et <i>honoraires professionnels</i> associés - Achat ou location de matériel ou d'équipements - Achat de matériaux pour les infrastructures	- Matériaux usagés - Drainage souterrain - Relevés et travaux de nivellement - Dimensionnement, installation, remplacement ou stabilisation de ponceaux en cours d'eau incluant le temps de machinerie lourde - Travaux d'aménagement d'un cours d'eau ou de stabilisation mécanique (totale ou partielle) de <i>sites</i> d'érosion dans le talus, sur la rive ou dans le lit d'un cours d'eau ne visant pas à contrôler l'érosion provoquée par l'eau en provenance du champ. - Frais d'utilisation de la machinerie de l'<i>exploitation agricole</i>	Protection enrochée 40 \$ (48,50 \$) /m ² Protection engazonnée 5,50 \$ (6,70 \$) /m ² Fossé avaloir avec drains + sortie d'une longueur de 30 m avec déversoir enroché 4 po = 1 300 \$ (1 580 \$) 6 po = 1 450 \$ (1 760 \$) 8 po = 1 800 \$ (2 185 \$) 10 po = 2 200 \$ (2 670 \$) 12 po = 2 900 \$ (3 520 \$) /unité Ouvrages de rétention d'eau et de sédimentation 4,50 \$ (5,46 \$) /m ³ d'eau stockée + coûts du fossé avaloir et de la protection enrochée supplémentaire Chambre de contrôle de drainage 6 po = 2 250 \$ (2 730 \$) 8 po = 2 500 \$ (3 035 \$) 10 po = 3 100 \$ (3 765 \$) 12 po = 3 300 \$ (4 000 \$) /unité

³¹ Les montants forfaitaires énumérés dans les paramètres de l'aide financière incluent les dépenses admissibles indiquées dans ce tableau. Aucune dépense ne pourra être réclamée en sus de ces montants forfaitaires.

³² Les montants forfaitaires bonifiés pour les clientèles admissibles sont entre parenthèses

³³ Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028.

1.1.4 PROJETS FAVORISANT L'OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative.				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ³¹	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ³²
				Frais d'honoraires pour l'attestation de conformité 560 \$ (680 \$)

1.1.4 PROJETS FAVORISANT L'OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative.				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ³⁴	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ³⁵
Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau	Exigences d'admissibilité : - Dépôt des documents Diagnostic³⁶ et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un <i>conseiller</i> - L'implantation doit être réalisée selon les fiches techniques ou les documents identifiés par le <i>Ministère</i> (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) - Dépôt des plans et devis signés par un <i>conseiller</i> - Dépôt de l'autorisation de prélèvement d'eau valide du ministère de l'Environnement, des	- Plans, devis et <i>honoraires professionnels</i> associés - Achat ou location de matériel ou d'équipements - Achat de matériaux pour les infrastructures	- Aménagement visant l'irrigation des grandes cultures et des prairies - Équipements d'irrigation de base (pompes, filtres, conduites, connecteurs, asperseurs, goutte à goutte, etc.)	Aménagement/agrandissement d'étangs 4,50 \$ (5,46 \$) /m ³ d'eau stockée (sans géomembrane étanche) ou 7,00 \$ (8,50 \$) /m ³ d'eau stockée (avec géomembrane étanche) Aménagement pour l'entreposage des eaux pluviales en réservoir étanche 400 \$ (485 \$) /m ³ d'eau stockée Frais d'honoraires pour l'attestation de conformité 560 \$ (680 \$)

³⁴ Les montants forfaitaires énumérés dans les paramètres de l'aide financière incluent les dépenses admissibles indiquées dans ce tableau. Aucune dépense ne pourra être réclamée en sus de ces montants forfaitaires.

³⁵ Les montants forfaitaires bonifiés pour les clientèles admissibles sont entre parenthèses

³⁶ Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028.

1.1.4 PROJETS FAVORISANT L'OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative.  				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ³⁴	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ³⁵
	Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, chapitre Q-2) Livable : Dépôt d'une attestation de conformité signée par un <i>conseiller</i> (disponibles sur la page Internet de l'Initiative)			

1.1.4 PROJETS FAVORISANT L'OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative.   				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ³⁷	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ³⁸
Achat ou location d'équipements de gestion de l'eau d'irrigation	Exigences d'admissibilité : Être effectué par une <i>exploitation agricole</i> dont les superficies sont actuellement irriguées ou dont les superficies sont en	- Achat de matériel ou d'équipements neufs - Frais de location d'un équipement <u>jusqu'à concurrence d'un (1) an du contrat de location</u> - Frais d'analyses (granulométriques) et de l'eau irrigation (physicochimiques ou bactériologiques) incluant ceux antérieurs à la demande d'aide financière	- Les équipements visant l'irrigation des grandes cultures, des prairies, des cultures en serre et sous-abris ainsi que les superficies associées - Les équipements d'irrigation de base (pompes, filtres, conduites,	Équipements d'aération d'étangs (alimentés à l'électricité) 1 200 \$ (1 450 \$) /unité (alimentés par des panneaux solaires)

³⁷ Les montants forfaitaires énumérés dans les paramètres de l'aide financière incluent les dépenses admissibles indiquées dans ce tableau. Aucune dépense ne pourra être réclamée en sus de ces montants forfaitaires

³⁸ Les montants forfaitaires bonifiés pour les clientèles admissibles sont entre parenthèses

1.1.4 PROJETS FAVORISANT L'OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU

La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par *exploitation agricole* pour la durée de l'Initiative.



Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ³⁷	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ³⁸
	cours d'implantation de l'irrigation - Être effectué par une <i>exploitation agricole</i> produisant des cultures irriguées en plein champ - Dépôt des documents Diagnostic³⁹ et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un <i>conseiller</i> - Être réalisé selon les fiches techniques ou les documents identifiés par le <i>Ministère</i> (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) Livrables : - Dépôt du constat du <i>conseiller</i> au dossier (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) - Pour les locations : le dépôt du contrat de location d'une durée résiduelle de trois (3) ans et plus à compter du dépôt de la demande d'aide financière signé par le locateur et le		connecteurs, asperseurs, goutte à goutte, etc.) - Les systèmes d'aérateurs d'étangs alimentés à l'énergie éolienne sans accumulation d'électricité dans une batterie - Les aérateurs de type étang municipal - Les dépenses en lien avec le matériel et les équipements appartenant déjà à l'entreprise - Les sondes de température ou d'humidité seules (non incluses dans l'achat d'une station météo)	3 000 \$ (3 655 \$) /unité Équipements de mesure des volumes d'eau (compteurs d'eau) 2 300 \$ (2 800 \$) /unité Équipements de régie d'irrigation sans fil (module d'acquisition de données et de communication avec au minimum un (1) tensiomètre) 1 000 \$ (1 200 \$) /unité Équipements de régie d'irrigation de base (lecture directe ou sur fil) 140 \$ (170 \$) /unité Analyses du sol (granulométriques) et de l'eau irrigation (physicochimiques ou bactériologiques) 45 \$ (54,50 \$) /unité Station météorologique servant à établir un bilan hydrique 350 \$ (425 \$) /unité

³⁹ Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028

	<i>demandeur</i>			
--	------------------	--	--	--

1.1.4 PROJETS FAVORISANT L'OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative.   				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ³⁷	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ³⁸
	Dépôt des photos de l'équipement livré			

1.1.5 PROJETS FAVORISANT L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative.   				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ⁴⁰	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ^{41, 42}
Aménagement de bandes riveraines élargies et bandes végétalisées en littoral Aménagement d'habitats pour la biodiversité Aménagement de haies agroforestières	Exigences d'admissibilité : - Dépôt des plans de conception réalisés par un <i>conseiller</i> et respectant les fiches techniques disponibles sur la page Internet de l'Initiative - L'aménagement doit être réalisé sur une superficie inscrite à la fiche d'enregistrement du <i>demandeur</i> - L'aménagement doit être réalisé sur une superficie minimale de 300 m² - Les aménagements d'habitats pour la biodiversité doivent être réalisés sur une superficie maximale de 5 000 m² - L'aménagement doit être réalisé sur une largeur ou	- Plans de conception et attestation de conformité - Main-d'œuvre <i>Honoraires professionnels</i> - Location d'équipements et achat de matériaux neufs - Intrants - Frais de machinerie de l'entreprise - Achat d'arbres, d'arbustes, de plantes herbacées pérennes, de semences de fleurs indigènes commerciales	- Travaux d'amélioration foncière - Dépenses relatives à la mise en place de protection contre les animaux d'élevage - Les végétaux qui ne sont pas achetés chez une entreprise spécialisée ou qui en fait la distribution	Achat d'arbres et d'arbustes Jusqu'à 70 % des dépenses admissibles Maximum de 12 \$/unité (incluant les frais liés au transport et à la livraison) Montants forfaitaires : Plantes herbacées pérennes en contenant multicellules 1,40 \$ (1,70 \$) /unité Vivaces herbacées indigènes pérennes en pot de 2 l (½ gallon) ou de taille supérieure 5,25 \$ (6,38 \$) /unité Semences pour aménagement fleuri vivace 210 \$ (255 \$) /kg

⁴⁰ Les montants forfaitaires énumérés dans les paramètres de l'aide financière incluent les dépenses admissibles indiquées dans ce tableau. Aucune dépense ne pourra être réclamée en sus de ces montants forfaitaires.

⁴¹ Les montants forfaitaires bonifiés pour les clientèles admissibles sont entre parenthèses.

⁴² Une bonification de 15 % du taux d'aide financière peut s'appliquer pour les clientèles citées à la section Calcul de l'aide financière.

1.1.5 PROJETS FAVORISANT L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ La somme des aides financières cumulées par objectif du PAD ne peut excéder 40 000 \$ par <i>exploitation agricole</i> pour la durée de l'Initiative. 				
Pratiques admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques ⁴⁰	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière ^{41, 42}
	un diamètre maximal de 10 mètres, sauf pour les coulées agricoles. Livrables : - Dépôt d'une attestation de conformité signée par un <i>conseiller</i> dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux - Dépôt du formulaire de réclamation pour les dépenses d'achat d'arbres et d'arbustes - Dépôt des factures et des preuves de paiement pour les dépenses d'achat d'arbres et d'arbustes, sur demande			Protection contre les cervidés 5,25 \$ (6,38 \$) /unité Protection contre les rongeurs 0,81 \$ (0,98 \$) /unité Travaux d'implantation 1,75 \$ (2,13 \$) /m ² Frais d'honoraires pour la conception 560 \$ (680 \$) Frais d'honoraires pour l'attestation de conformité 560 \$ (680 \$)

Annexe 2 - Exigences, livrables, dépenses admissibles et non admissibles spécifiques pour les projets admissibles au sous-volet 1.2 – Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles

Note : En plus des dépenses admissibles et non admissibles spécifiques présentées pour chaque projet admissible, les dépenses admissibles et non admissibles générales présentées aux sections *Dépenses admissibles* et *Dépenses non admissibles* du sous-volet 1.2. doivent être considérées.

1.2.1. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DE FRUITS ET LÉGUMES



Projets admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Implantation de mesures de réduction à la source Prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts Traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydrique Entreposage et disposition au champ (épandage ou irrigation) Entreposage et prétraitement pour exportation	Exigences d'admissibilité : • Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un conseiller • Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, de l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur • Dépôt des plans de localisation et des devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller • Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis • Dépôt des soumissions détaillées	• Équipement et aménagement pour le dessablage à sec • Infrastructure et équipement de prétrempage, de rétention, de filtration, de recirculation, d'entreposage et de traitement d'eau • Système de pompage, incluant la pompe et la canalisation requises pour la gestion des eaux usées • Équipement de distribution et de dispersion pour la disposition au champ • Implantation d'aménagements et d'équipements pour rejet au milieu hydrique ou pour infiltration dans le sol • Infrastructure pour le raccordement au réseau d'égouts	• Infrastructure et équipement de production usuels • Équipement de récolte, incluant les modifications • Système de lavage et laveuse • Équipement d'épandage ou de transport • Système d'irrigation • Infrastructure pour le prolongement du réseau d'égout municipal	Non disponible



1.2.1. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DE FRUITS ET LÉGUMES

Projets admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Aménagement du point de rejet NON ADMISSIBLES : Les eaux usées domestiques Les eaux de ruissellement et de drainage des systèmes de culture en champ	ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : • Dépôt du formulaire de réclamation • Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande • Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos. Les attestations doivent être signées par un conseiller.			

1.2.2. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DE PRODUCTION ACÉRICOLE

La somme des aides financières cumulées pour la gestion de cette matière résiduelle ne peut excéder 25 000 \$ par **demandeur** pour la durée de l'Initiative



Projets admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Implantation de mesures de réduction à la source Prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts Traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydrique Entreposage et prétraitement pour exportation Aménagement du point de rejet NON ADMISSIBLES : Les eaux usées domestiques	Exigences d'admissibilité : • Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un conseiller • Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, l'entreposage étanche et les systèmes de traitement, réalisés par un ingénieur • Dépôt des plans de localisation et devis d'opération pour les aménagements et les équipements, réalisés par un conseiller • Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis • Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : • Dépôt du formulaire de réclamation • Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande • Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos. Les attestations doivent être signées par un conseiller.	• Lave-pannes • Réservoir de stockage du filtrat, lorsque jumelé au suivi du pH • Chauffe-eau/serpentin • Inverseur de coulée • Appareil pH-mètre • Équipement pour le rééquilibrage du pH • Infrastructure et équipement de traitement d'eau • Système de pompage, incluant la pompe et la canalisation requises pour la gestion des eaux usées • Équipement de distribution et de dispersion pour la valorisation • Implantation d'aménagements et d'équipements pour rejet au milieu hydrique ou pour infiltration dans le sol	• Infrastructure et équipement de production usuels	Jusqu'à 70 % des dépenses admissibles Maximum de 25 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative

1.2.3. GESTION DES EAUX USÉES DE PROCÉDES GÉNÉRÉES PAR LES ACTIVITÉS D'AGROTRANSFORMATION



Projets admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Implantation de mesures de réduction à la source Prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts Traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydrique Entreposage et disposition au champ (épandage ou irrigation) Entreposage et prétraitement pour exportation Aménagement du point de rejet NON ADMISSIBLES : Les eaux usées domestiques, à l'exception des eaux ménagères générées par les activités d'agrotransformation Produits et rejets issus de l'aquaculture, de l'aquaponie et de la pisciculture	Exigences : • Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un conseiller • Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, l'entreposage étanche et les systèmes de traitement, réalisés par un ingénieur • Dépôt des plans de localisation et devis d'opération pour les aménagements et les équipements, réalisés par un conseiller • Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis • Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : • Dépôt du formulaire de réclamation • Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande • Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos. Les attestations doivent être signées par un conseiller.	• Équipement et aménagement pour la réduction des prélèvements en eau • Infrastructure et équipement d'entreposage et de traitement d'eau • Système de pompage, incluant la pompe et la canalisation requises pour la gestion des eaux usées • Équipement de distribution et de dispersion pour la disposition au champ • Implantation d'aménagements et d'équipements pour rejet au milieu hydrique ou pour infiltration dans le sol • Infrastructure pour raccordement au réseau d'égouts	• Infrastructure et équipement de production usuels • Infrastructure pour le prolongement du réseau d'égouts municipal	Non disponible

1.2.4. GESTION DES SOLUTIONS NUTRITIVES SERRICOLES

La somme des aides financières cumulées pour la gestion de cette matière résiduelle ne peut excéder 50 000 \$ par **demandeur** pour la durée de l'Initiative.



Projets admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Implantation de mesures de réduction à la source Prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts Traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydrique Entreposage et disposition au champ (épandage ou irrigation) Entreposage et prétraitement pour exportation Aménagement du point de rejet NON ADMISSIBLES : Les eaux usées domestiques	Exigences d'admissibilité : - Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un conseiller - Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur - Dépôt des plans de localisation et devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller - Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis - Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : - Dépôt du formulaire de réclamation, - Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des Photos. Les attestations doivent être signées par un conseiller.	- Infrastructure et équipement pour entreposage, filtration, assainissement et traitement des eaux de lessivage - Équipement pour le rééquilibrage, l'ajustement de la température et l'incorporation des eaux de lessivage à l'eau d'irrigation - Système de distribution de l'eau recyclée dans une culture autre que celle visée par le projet - Logiciel de mise à jour et modifications du panneau de contrôle	- Infrastructure et équipement de production usuels - Toute forme de table, de support, de gouttière et de contenant de production - Système de collecte et de distribution de l'eau et des fertilisants de la culture visée - Toute forme d'abri ou de couverture de la culture - Matelas capillaire ou autre moyen d'accumulation dans un système de culture - Productions en champ avec ou sans abri - Productions en pots qui ne s'effectuent pas dans une serre, un bâtiment ou un milieu fermé	Jusqu'à 70 % des dépenses admissibles Maximum de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative

1.2.5. GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES PRODUITES DANS UNE COUR D'EXERCICE OU ACCUMULÉES EN AMAS À PROXIMITÉ DU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE



Projets admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
---------------------	------------------------	----------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

Implantation de mesures de réduction du risque Aménagement pour la gestion des déjections animales dans une cour d'exercice à plus de 60 m d'un fossé, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide situé en aval Aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement contaminées par les déjections animales Implantation d'ouvrages d'entreposage étanche sur le site de l'amas NON ADMISSIBLES : Les eaux de lavage de bâtiment contenant des déjections animales Les déjections animales dont l'entreposage étanche est obligatoire en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) Les déjections animales gérées par amas au champ	Exigences d'admissibilité : • Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un conseiller • Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, de l'entreposage étanche et les systèmes de traitements réalisés par un ingénieur • Dépôt des plans de localisation et des devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller • Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis • Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : • Dépôt du formulaire de réclamation • Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande • Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos. Les attestations doivent être signées par un conseiller.	• Rigole de déviation, gouttière et aménagement pour l'isolation hydraulique en amont du site • Brise-vent fixe ou mobile • Clôture incluant les barrières d'accès (électriques, carrelées ou avec traverses en bois) • Plancher et toiture de l'aire d'alimentation, de l'aire à portance améliorée et de l'aire d'abreuvement • Canalisation d'eau jusqu'à l'abreuvoir (tuyaux) • Puits incluant la pompe lorsque le coût d'amenée d'eau par canalisation à partir d'un puits existant est plus élevé ou impossible • Nivellement, drainage, semences et plants spécifiques pour l'implantation de la bande végétative filtrante • Équipement de captage et de distribution des eaux de ruissellement contaminées • Excavation, nivellement, compactage et mise en place de remblai en sol • Ouvrage d'entreposage étanche • Chemin d'accès • Matériel pour l'amélioration de la portance	• Infrastructure et équipement de production usuels • Mangeoire, râtelier, abreuvoir • Litière • Corral, balance et cage de contention • Drainage souterrain de la cour • Abri mobile à veaux • Entrée et ligne électrique, système autonome • Plancher et toiture de l'aire de couchage	Non disponible
--	---	---	---	------------------------------

1.2.6. GESTION DES RÉSIDUS VÉGÉTAUX DE PRODUCTION AGRICOLE OU GÉNÉRÉS PAR LES ACTIVITÉS D'AGROTRANSFORMATION

La somme des aides financières cumulées pour la gestion de cette matière résiduelle ne peut excéder 50 000 \$ par *demandeur* pour la durée de l'Initiative.



Projets admissibles	Exigences et livrables	Dépenses admissibles spécifiques	Dépenses non admissibles spécifiques	Paramètres d'aide financière
Implantation de mesures de réduction à la source Entreposage et valorisation (épandage ou alimentation animale) Entreposage et prétraitement pour exportation Traitement par compostage ou bioséchage NON ADMISSIBLES : Les résidus végétaux exogènes au milieu agricole Les substrats de culture et terreaux Les lixiviats d'ensilage	Exigences d'admissibilité : • Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet de l'Initiative) réalisés par un <i>conseiller</i> • Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur • Dépôt des plans de localisation et devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un <i>conseiller</i> • Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis • Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix Livrables : • Dépôt du formulaire de réclamation • Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande • Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos. Les attestations doivent être signées par un conseiller.	• Équipement d'épierrage • Programme alimentaire pour la valorisation des résidus végétaux • Infrastructure et équipement pour l'entreposage • Infrastructure, équipement et aménagement pour le compostage, le bioséchage, la maturation et la gestion des lixiviats • Équipement pour le conditionnement, le retournement, l'aération • Retourneur d'andain • Thermomètre pour le suivi du compostage • Matériel de recouvrement dont la vie utile est d'au moins cinq (5) ans	• Infrastructure et équipement de production usuels • Équipement de reprise, de distribution et d'épandage • Frais d'achat d'intrants	Jusqu'à 70 % des dépenses admissibles Maximum de 50 000 \$ par <i>demandeur</i> pour la durée de l'Initiative

Annexe 3 – Dépenses admissibles pour les projets de cohorte du sous-volet 2.2

DÉPENSES ADMISSIBLES	PARAMÈTRES D'AIDE FINANCIÈRE	
Coordination de la cohorte	6 500 \$	
Majoration au recrutement d' <i>exploitations agricoles</i>	500 \$	Par entreprise
Réalisation d'activités de réseautage (minimum de trois [3] activités)	2 000 \$	≤ 5 entreprises
	2 500 \$	6 - 9 entreprises
	3 000 \$	10 - 12 entreprises
	3 500 \$	≥ 13 entreprises
Réalisation d'activités de transfert de connaissances (minimum de deux [2] activités)	2 500 \$	
Incitatif aux <i>exploitations agricoles</i> pour la réalisation de <i>pratiques agroenvironnementales</i>	750 \$	Par entreprise
<i>Frais d'administration</i> pour un montant forfaitaire de 15 % des dépenses admissibles du projet.		

Un montant de 900 \$ peut être réclamé par activité de réseautage supplémentaire (> 3).

De plus, un montant maximum de 750 \$ peut être réclamé pour couvrir les frais de déplacement d'un *conseiller* qui n'habite pas la région pour aller animer une cohorte ou pour le déplacement d'un conférencier pour aller participer à une activité de transfert s'il n'habite pas la région ciblée. Les régions éloignées ciblées sont : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

